	Processus diriger QMI	Réf. : ENR-PRC M1-DIG-02
	CONTRAT DE SUIVI METROLOGIQUE DE MESURE	Date d'édition : 30/12/25 Date de révision : Numéro de version : 01
Direction Générale		

Les cas considérés comme impossible dans une situation sont les décisions des autorités civiles ou militaires, les guerres, les émeutes ou insurrections, troubles à l'ordre civile, les blocus, les sabotages, les épidémies, les grèves, les lock-out, les perturbations de toute sorte entraînant des troubles dans les affaires de l'une ou l'autre des parties.

Article XI : PERIMETRE D'EXECUTION

Le client déclare que les équipements visés au présent contrat se trouvent sur ses sites d'Abidjan à Marcory

Article XII : COORDINATION

12.1- Coordinateur du prestataire

La société **QMI** désigne Monsieur OUATTARA Daleli Sylvain comme coordinateur et signataire du présent contrat.

- Contact : 07 09 96 90 47
- Email : ouattara@qmi.ci

12.2- Coordinateur du client

Le Client désigne Monsieur BEHOBRO Kouassi K. Ferdinand comme coordinateur et signataire du présent contrat.


- Contact : 27 21 28 00 41
- Email info@univelect.com

NB : Chaque partie se réserve le droit de changer ses coordinateurs. Toutefois, elle devra le notifier par courrier avec accusé de réception précisant le nom et prénoms, les emails et contacts téléphoniques du nouvel coordinateur.

Article XIII : TARIFICATION

Les équipements objet du présent contrat sont listés et quottés dans le tableau ci-dessous :

ZONES	DSIGNATIONS	QTE	PRIX UNITAIRE	NOMBRE DE PASSAGE	PRIX PAR PASSAGE	PRIX TOTAL HT
	CAMERA THERMIQUE	1	33 000	1	33 000	33 000
	THERMOMETRE INFRA-ROUGE	2	33 000	1	66 000	66 000
	MANOMETRE	19	36 750	1	698 250	698 250
	PINCE MULTIMETRE	36	33 000	1	1 188 000	1 188 000
	MANIFOLD	1	33 000	1	33 000	33 000
	LASERMETRE	4	36 750	1	147 000	147 000
	MEGOHMETRE	1	63 000	1	63 000	63 000

	Processus diriger QMI	Réf. : ENR-PRC M1-DIG-02 Date d'édition : 30/12/25 Date de révision : Numéro de version : 01
	CONTRAT DE SUIVI METROLOGIQUE DE MESURE	
Direction Générale		

	SCANNER MURAL	1	65 000	1	65 000	65 000
	VELOMETRE	1	65 000	1	65 000	65 000
TOTAL HT					2 358 250	2 358 250
REMISE 3%					70 748	70 748
TOTAL NET					2 287 502	2 287 502

Article XIV : DELAI DE PAIEMENT-ACOMPTE

Les parties conviennent expressément et irrévocablement que le règlement de la prestation se fera selon les dispositions suivantes :

14.1- Le délai de paiement

Le délai de paiement est de trente (30) jours à compter de la date de dépôt de facture.

14.2- L'acompte

Le paiement d'un acompte de 60 % est obligatoire avant l'exécution des travaux dans les cas suivants :

- si le délai de paiement du client est supérieur à 30 jours ;
- si les travaux se font hors de la ville d'Abidjan.

En outre, le client est prié de communiquer au prestataire son délai de paiement en vue d'une révision consensuelle des paragraphes visés plus haut.

NB : Le non-respect du délai de paiement entrainera une pénalité de 1% par mois sur le montant de la créance.

Article XV : CONFIDENTIALITE

La teneur et le contenu de cet accord sont confidentiels. La communication de tout ou partie de cet accord, ainsi que des renseignements et des documents qui s'y rapportent, ne doit donc s'effectuer par l'une ou l'autre des parties, qu'après autorisation formelle de diffusion de la part de l'autre partie.

Article XVI : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent Contrat, les Parties élisent domicile en leurs adresses respectives susmentionnées.

Toute notification entre les Parties sera valablement faite au domicile élu, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise par lettre au porteur contre décharge.

Pour être valable et partant, opposable, toute modification d'élection de domicile par l'une des Parties devra être notifiées à l'autre Partie dans les conditions d'écrit visées à l'alinéa précédent.